

QUESTIONS / REPOSES

Arrêts maladie et congés payés

Depuis l'adoption de la loi sur l'acquisition des congés payés pendant l'arrêt maladie en avril dernier, de nombreuses interrogations pratiques émergent.

Les règles d'acquisition et de report sont-elles rétroactives ? Jusqu'à quand un salarié peut-il faire valoir ses droits ? Qu'en est-il des RTT ? Quelle différence entre arrêt maladie d'origine professionnelle et non professionnelle ?

Bon à savoir

Cette limite ne concerne pas les arrêts pour accident du travail ou maladie professionnelle, au titre desquels le salarié continue à acquérir 2,5 jours de congés payés par mois dans la limite de 30 jours ouvrables (5 semaines) par an.

Un salarié qui n'a pas pu poser tous ses congés payés au cours de la période de prise des congés payés, pour cause de maladie ou d'accident, pourra les reporter pendant un **délai de 15 mois**.

Au terme de ce délai, les congés expirent définitivement.

Le point de départ de ce délai de report diffère selon la période d'acquisition des congés :

congés acquis avant un arrêt maladie : 15 mois à compter de la date à laquelle l'employeur a informé le salarié de ses droits, après la reprise du travail ;

congés acquis pendant un arrêt maladie inférieur à 1 an : 15 mois à compter de la date à laquelle l'employeur a informé le salarié de ses droits, après la reprise du travail ;

congés acquis pendant un arrêt maladie supérieur ou égal à 1 an : 15 mois à compter de la fin de la période au cours de laquelle les congés ont été acquis. Si le salarié reprend le travail alors que la période de report n'a pas expiré, elle serait suspendue jusqu'à l'employeur l'informe de ses droits.

Bon à savoir

Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, de branche, peut fixer un délai de report des congés payés supérieur à 15 mois.

Nouvelle obligation d'information de l'employeur

La loi institue une nouvelle obligation d'information à la charge de l'employeur.

Il, doit désormais informer tout salarié, dans un **délai de 1 mois** suite à son retour dans l'entreprise après un arrêt maladie ; du nombre de jours de congés dont il dispose ; de la date jusqu'à laquelle ils peuvent être posés.

Les arrêts maladie d'origine professionnelle et non professionnelle sont tous assimilés à une période de travail effectif pour la détermination des congés payés.

- **30 jours ouvrables/ 25 jours ouvrés de CP par an maximum** (2,5 jours ouvrables par mois entier) sont acquis en cas d'arrêt maladie d'**origine professionnelle** par période de référence (pour rappel : du 1er juin N au 31 mai N+1) sans aucune durée maximale désormais mais avec un droit à report encadré
- **24 jours ouvrables/ 20 j ouvrés de CP par an** (2 jours ouvrables par mois entier) sont attribués aux salariés absents dans le cadre d'un arrêt maladie d'**origine non professionnelle** par période de référence sans aucune durée maximale désormais mais avec un droit à report encadré.